



**AVIS D'APPEL A PROJET POUR LA CRÉATION ET/OU  
L'EXTENSION DE SERVICES DE  
100 MESURES ALTERNATIVES AU PLACEMENT**

**Autorité responsable de l'appel à projet :**

**Monsieur le Président du Conseil départemental des Ardennes  
Conseil Départemental des Ardennes  
Hôtel du Département  
08011 Charleville-Mézières Cedex**

**Direction chargée du suivi de l'appel à projet :**

**Direction Générale des Services Départementaux  
Direction Générale Adjointe aux Solidarités et Réussite  
Direction Enfance Famille  
Hôtel du Département  
08011 Charleville-Mézières Cedex**

**Date de publication de l'avis de l'appel à projets : 16/02/2024**

**Date limite de dépôt des candidatures : 15/04/2024**

**Adresse de dépôt des candidatures :**

**Conseil départemental des Ardennes  
Direction Enfance-Famille  
Hôtel du Département - CS 20001 - 08011 Charleville-Mézières  
Cedex**

## 1. QUALITE ET ADRESSE DE L'AUTORITE COMPETENTE POUR DELIVRER L'AUTORISATION

Monsieur le Président du Conseil départemental des Ardennes  
Conseil Départemental des Ardennes  
Hôtel du Département  
08 011 Charleville-Mézières Cedex

## 2. OBJET DE L'APPEL A PROJET

Depuis la loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance, le Conseil départemental des Ardennes s'est engagé dans la diversification des prestations et mesures éducatives en faveur des mineurs en danger et leurs familles. Dans une volonté de poursuivre le déploiement de ce mode d'intervention déjà mis en œuvre par trois prestataires sur le territoire ardennais, le Département des Ardennes lance un appel à projet portant sur la **création et/ou l'extension de services de 100 nouvelles mesures alternatives au placement** sur l'ensemble du département des Ardennes.

Cet appel à projet vise à répondre aux objectifs suivants :

- Renforcer l'offre du Conseil départemental en matière de mesures de prévention pour mieux répondre aux besoins des enfants,
- Maintenir une diversité des réponses,
- Organiser un maillage optimisé sur l'ensemble du territoire,
- Eviter la séparation avec les parents lorsqu'il en va de l'intérêt de l'enfant et lorsque cela s'avère possible.

Les objectifs et modalités de mise en œuvre de l'appel à projet sont détaillés dans le cahier des charges joint en annexe au présent avis (cf. annexe 1).

Les critères de sélection et les modalités de notation des projets sont définis dans le cahier des charges joint en annexe du présent avis (cf. annexe 2).

Ces prestations et mesures sont exercées conformément aux dispositions suivantes :

- Déclaration des droits de l'enfant du 20 Novembre 1959,
- Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,
- Loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance,
- Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfance recommandant aux services de l'Aide Sociale à l'Enfance de « *veiller à la stabilité du parcours de l'enfant confié et à l'adaptation de son statut sur le long terme* » et notamment son article 29 qui dispose que :  
*« Lorsque la durée du placement excède un seuil fixé par décret selon l'âge de l'enfant, le service départemental de l'aide sociale à l'enfance auquel a été confié le mineur en application de l'article 375-3 du code civil examine l'opportunité de mettre en œuvre d'autres mesures susceptibles de garantir la stabilité des conditions de vie de l'enfant afin de lui permettre de bénéficier d'une continuité relationnelle, affective, éducative et géographique dans un lieu de vie adapté à ses besoins. Il en*

*informe le juge des enfants qui suit le placement, en présentant les raisons qui l'amènent à retenir ou à exclure les mesures envisageables. »*

- Loi n° 2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants, visant notamment à améliorer les garanties procédurales en matière d'assistance éducative,
- Article L.221-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) précisant les missions du service de l'aide sociale à l'enfance,
- Articles L.222-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles
- Articles L.223-1 et L.223-1-1 du CASF portant sur l'établissement d'un "projet pour l'enfant" élaboré par les services départementaux et les titulaires de l'autorité parentale, qui précise les actions qui seront menées auprès de l'enfant, des parents et de son environnement,
- Articles R.312-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles,
- Articles R.313-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles,
- Articles L. 313-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles,
- Articles L. 314-1 et 314-9 du Code de l'action sociale et des familles,
- Articles 375 à 375-9 du Code civil indiquant que si la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur non émancipé sont en danger, ou si les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises, des mesures d'assistance éducative peuvent être ordonnées par justice,
- Décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du Code de l'action sociale et des familles,
- Décret n°2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du Code de l'action sociale et des familles,
- Décret n° 2022-1728 du 30 décembre 2022 relatif au référentiel national d'évaluation des situations de danger ou de risque de danger pour l'enfant, Arrêté du 30 août 2010 relatif au contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques d'un projet déposé dans le cadre de la procédure d'appel à projet mentionnée à l'article L.313-1-1 du Code de l'action sociale et des familles,
- Circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 relative à la procédure d'appel à projet et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux.

### **3. DELAI DE RECEPTION DES REPONSES DES CANDIDATS**

#### **a. Délai de réponse à l'appel à projets**

Le dossier de réponse doit être remis au plus tard le 15 avril 2024.

Les projets recevables seront examinés et sélectionnés conformément aux dispositions des articles R. 313-5 et suivants.

#### **b. Délai de mise en conformité des dossiers incomplets**

Les dossiers incomplets à la date du 15 avril 2024 feront l'objet d'une demande de mise en conformité. Un délai maximum de huit jours sera accordé au candidat pour la régularisation de son dossier.

c. Irrecevabilité des projets

Les dossiers parvenus après la date limite de clôture précisée ci-avant seront irrecevables.

Seront également irrecevables les dossiers manifestement étrangers à l'objet de l'appel à projets et les dossiers demeurés incomplets à l'issue du délai de 8 jours accordé au candidat pour régulariser son dossier.

#### **4. MODALITES DE DEPOT DES REPONSES ET PIECES JUSTIFICATIVES**

a. Instruction des dossiers

La phase d'instruction des dossiers intervient après la date de clôture des candidatures, **soit à compter du 15 avril 2024.**

Les projets sont analysés par des instructeurs désignés par le Président du Conseil départemental des Ardennes, conformément aux articles R. 313-5 et R. 313-5-1 du Code de l'action sociale et des familles.

b. Commission d'information et de sélection d'appel à projet

Une Commission d'information et de sélection instituée en application de l'article R313-1 du CASF, étudie les projets jugés recevables.

Les instructeurs présentent les comptes rendus d'instruction à la Commission d'information et de sélection et établissent le procès-verbal. Ils ne participent pas aux débats ni aux décisions.

La Commission procède à l'examen et au classement des dossiers sur la base de la grille de notation. Le classement vaut avis de la Commission.

La grille de notation incluant les critères de pondération est intégrée à **l'annexe 2** du présent avis.

c. Décision d'autorisation du projet par l'autorité compétente

La décision d'autorisation du projet, prise par le Président du Conseil départemental, est publiée selon les mêmes modalités que l'avis d'appel à projet et notifiée à l'ensemble des candidats.

#### **5. MODALITES DE DEPOT DES REPONSES ET PIECES JUSTIFICATIVES EXIGIBLES**

a. Modalités de consultation des documents constitutifs de l'appel à projet

L'avis d'appel à projet est publié au recueil des actes administratifs du Conseil Départemental des Ardennes et de la Préfecture du département ainsi que sur le site internet du Conseil départemental, consultable à l'adresse suivante :

- [www.cd08.fr](http://www.cd08.fr) (cd08.fr / Marchés publics / appels à projets / Appel à projet pour la création de mesures alternatives au placement – Aide sociale à l'enfance).

b. Constitution du dossier de candidature

**Le dossier de candidature est composé de deux sous-dossiers constitués comme suit :**

- **Un premier sous-dossier** relatif à la candidature et comprenant les éléments mentionnés à l'article R.313-4-3 du Code de l'action sociale et des familles :
  - 📄 Les **documents permettant d'identifier le candidat**, notamment un exemplaire de ses statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé,
  - 📄 Une déclaration sur l'honneur datée et signée certifiant qu'il ne fait pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives, mentionnées au livre III du Code de l'action sociale et des familles,
  - 📄 Une déclaration sur l'honneur datée et signée certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L313-16, L331-5, L471-3, L472-10, L474-2 ou L474-5 du Code de l'action sociale et des familles,
  - 📄 Une copie de la dernière certification aux comptes s'il y est tenu en vertu du Code du commerce,
  - 📄 Des éléments descriptifs de son activité dans le domaine social et médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but social ou médico-social tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité,
  
- **Un second sous-dossier** relatif au projet et comprenant les éléments suivants, conformément à l'article R.313-4-3 du Code de l'action sociale et des familles :
  - 📄 Tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges,
  - 📄 Un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire, dont le contenu minimal est fixé par arrêté, comportant notamment un bilan financier, un plan de financement et un budget prévisionnel,
  - 📄 Un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge contenant :
    - **Un avant-projet du projet d'établissement ou de service** mentionné à l'article L. 311-8 du CASF,
    - L'énoncé **des dispositions propres à garantir les droits des usagers** en application de l'article L. 311-3 du CASF,
    - La **méthode d'évaluation** prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L. 312-8 du CASF,
    - Les **modalités de coopération envisagées** en application de l'article L. 312-7 du CASF.
  - 📄 Un dossier **relatif aux personnels** comprenant :
    - Le tableau prévisionnel des effectifs en Equivalent Temps Plein (ETP) par type de qualification et d'emploi et la convention collective dont ils relèvent, les recrutements envisagés en termes de compétences et expérience professionnelle, un planning hebdomadaire type, les éventuelles interventions extérieures,

- La programmation prévisionnelle des recrutements en lien avec une montée en charge progressive de l'activité,
  - L'organigramme prévisionnel,
  - Le plan de formation prévisionnel.
- ✚ Un dossier **relatif à l'organisation** :
- L'organisation du fonctionnement quotidien,
  - L'organisation des prises en charge, délai de mise en œuvre des prestations à compter de la saisine, lieux, nature et fréquence des interventions.
- ✚ Selon la nature de la prise en charge ou en tant que de besoin, un **dossier relatif aux exigences architecturales** comportant :
- Une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accueilli ou accompagné.
- ✚ Un **dossier financier** comportant, outre le plan de financement de l'opération mentionné au 2° de l'article R. 313-4-3 du Code de l'action sociale et des familles :
- Le budget prévisionnel en année pleine de l'établissement ou du service pour sa première année de fonctionnement,
  - Le coût du personnel sur le budget,
  - Le coût des investissements nécessaire au fonctionnement sur le total du budget,
  - L'activité du service et le Taux d'Occupation appliqué,
  - Les comptes de résultat consolidés des trois derniers exercices clos de l'organisme gestionnaire ainsi que de ses entités œuvrant sur le département des Ardennes,
  - Le bilan propre et financier des trois derniers exercices clos de l'organisme gestionnaire (précision nécessaire sur l'organisme local),
  - Un rapport budgétaire détaillant les natures des charges et recettes inscrites dans le budget proposé, ainsi que leur nécessité, expliquant les ETP sollicités, apportant le détail des investissements sollicités et nécessaires à l'activité,
  - Dans le cas où le candidat se projette sur des investissements immobiliers et mobiliers, le programme pluriannuel d'investissement règlementaire accompagné d'un rapport explicatif venant apporter toutes les précisions liées au projet, sachant qu'il est demandé au candidat un apport minimum de 20% du projet immobilier achat et travaux,
- ✚ Le cas échéant, **l'exposé précis des variantes proposées et les conditions de respect des exigences réglementaires et celles imposées par le cahier des charges.**
- ✚ Dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet :
- Une description des modalités de coopération envisagées,
  - L'ensemble des éléments constitutifs des deux sous-dossiers par les personnes physiques ou morales gestionnaires associées au projet. En cas de manquement d'un de ces éléments, le dossier sera déclaré incomplet.
- ✚ Un calendrier prévisionnel précisant les étapes et délais de mise en œuvre du projet.

c. Modalités de transmission du dossier

Le **dossier de candidature** présenté sous format « papier » est relié et paginé.

Le candidat indique dans l'angle gauche de l'enveloppe contenant le dossier de candidature, la **mention « Ne pas ouvrir »**.

Dans l'enveloppe unique contenant le dossier de candidature sous format « papier », est jointe une version du dossier en format dématérialisé (clé USB).

A noter que seul le dossier en format « papier » est retenu pour attester de la date de réception du dossier.

Si plusieurs candidatures et offres sont successivement transmises par un même candidat, seule est ouverte la dernière reçue dans le délai fixé au 15 avril 2024.

Les offres transmises par télécopie ou par courriel ne seront pas acceptées.

Le candidat doit adresser, **en une seule fois**, un dossier de candidature **en format « papier » par lettre recommandée avec accusé de réception** permettant d'attester de la date de réception du dossier au Conseil Départemental des Ardennes, à l'adresse suivante :

**Conseil départemental des Ardennes**  
**Direction Enfance-Famille**  
**Pôle Etablissements et services**  
**Hôtel du Département - CS 20001 - 08011 Charleville-Mézières Cedex**

d. Délai de réception des réponses des candidats

**Le dossier de candidature doit être remis dans les 60 jours** suivant la date de lancement de l'appel à projet, soit au plus tard le 15 avril 2024 .

## 6. RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

Des précisions complémentaires pourront être sollicitées par les candidats sur les documents constitutifs de l'appel à projet **au plus tard 8 jours avant l'expiration du délai de réception des réponses.**

Elles devront être adressées par courriel à l'adresse suivante :

[aapmap.questions.reponses@cd08.fr](mailto:aapmap.questions.reponses@cd08.fr)

Les demandes de précisions devront mentionner dans l'objet du courriel, la référence de l'appel à projet : « **Appel à projet pour la création de 100 mesures alternatives au placement** ».

Les réponses seront adressées à tous les candidats au plus tard cinq jours avant l'expiration du délai de réception des réponses, conformément à l'article R. 313-4-2 du CASF.

Fait à CHARLEVILLE-MEZIERES, le **09 FEV. 2024**

Le Président du Conseil départemental



Noël BOURGEOIS





Direction générale  
adjoite Solidarités et  
Réussite

# Cahier des charges

Appel à Projets

## MESURES ALTERNATIVES AU PLACEMENT

# Sommaire

- I. PRESENTATION DE L'APPEL A PROJET**
  - 1. Objet de l'appel à projet**
  - 2. Contexte**
  - 3. Cadre juridique de l'appel à projet**
  
- II. CONTENU DU PROJET**
  - 1. Public cible**
  - 2. Présentation des mesures**
  
- III. CARACTERISTIQUES DU PROJET**
  - 1. Les objectifs**
  - 2. Les outils**
  - 3. La méthodologie en travail social**
  
- IV. MODALITES D'INTERVENTION**
  - 1. Composition de l'équipe**
  - 2. Conduite de la mesure**
  - 3. Echéance et fin de mesure**
  
- V. SECTEUR D'INTERVENTION**
- VI. MODALITES DE FINANCEMENT**
- VII. INFORMATION RELATIVE A LA MISE EN OEUVRE DU PROJET**
  - 1. Evaluation et suivi de l'action**
  - 2. Mise en œuvre**

## **CAHIER DES CHARGES**

<p><b>APPEL A PROJET POUR LA CREATION ET/OU L'EXTENSION DE SERVICES DE 100 MESURES ALTERNATIVES AU PLACEMENT POUR MINEURS ET JEUNES MAJEURS DE L'AIDE SOCIALE A L'ENFANCE DES ARDENNES</b></p>
--

### **I. PRESENTATION DE L'APPEL A PROJET**

#### **1. Objet de l'appel à projet**

Afin d'accroître son offre départementale en protection de l'enfance, pour répondre aux besoins des enfants bénéficiant d'une mesure alternative au placement et éviter les ruptures familiales en accompagnant les compétences parentales, le Département des Ardennes lance un appel à projet portant sur la **création de 100 nouvelles mesures alternatives au placement**.

Cet appel à projet vise à répondre aux objectifs suivants :

- Renforcer l'offre du Conseil départemental en matière de mesures de prévention pour mieux répondre aux besoins des enfants,
- Maintenir une diversité des réponses,
- Organiser un maillage optimisé sur l'ensemble du territoire,
- Eviter la séparation avec les parents lorsqu'il en va de l'intérêt de l'enfant et lorsque cela s'avère possible.

#### **2. Contexte**

Dans la continuité de la réforme de la protection de l'enfance, le Département des Ardennes en 2012 a souhaité impulser de nouvelles méthodes d'intervention en inscrivant ses actions vers les enfants et les familles, dans les mesures dites « alternatives au placement ». En 2014, sur la base d'un diagnostic territorial, 90 mesures d'AEMO (Action Educative en Milieu Ouvert), administratives et judiciaires renforcées ainsi que 60 mesures de placement à domicile (PAD), sont créées ou pérennisées.

Face aux besoins grandissants et à l'efficacité de ces mesures, le Département va prolonger son effort au fil des ans :

- 2016 : 120 mesures d'AEMO R et PAD A et J
- 2017 : 210 mesures
- 2020 : 224 mesures
- 2022 : 246 mesures.

Parallèlement, l'offre départementale est complétée par un service d'accueil modulable (SAM) qui compte 18 mesures de PAD, et par un Service d'Accueil Placement à domicile (SAPAD) qui compte 45 mesures en 2022.

**Au total en juin 2023**, ce sont 112 mesures de PAD Administratif et Judiciaire, et 197 mesures d'AEMO R qui sont mises en œuvre sur le Département par 3 opérateurs, soit **309 mesures**.

Pour autant, le nombre d'enfants se voyant proposer une mesure alternative au placement ne cesse de croître. C'est ainsi qu'au 30 septembre 2023 :

- **37 enfants sont en attente d'une AEMO R**
- **39 enfants sont en attente d'un PAD A ou J.**

Le Conseil départemental, chef de file de la politique de l'enfance, se doit donc d'ajuster l'offre aux besoins, tout en renforçant le cadre d'intervention de ces mesures pour en améliorer la pertinence.

### **3. Cadre juridique de l'appel à projet**

L'appel à projet lancé par le Conseil départemental des Ardennes en vue de l'accroissement de mesures alternatives au placement, s'inscrit dans le cadre suivant :

- Déclaration des droits de l'enfant du 20 Novembre 1959,
- Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,
- Loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance,
- Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfance recommandant aux services de l'Aide Sociale à l'Enfance de « *veiller à la stabilité du parcours de l'enfant confié et à l'adaptation de son statut sur le long terme* » et notamment son article 29 qui dispose que :  
*« Lorsque la durée du placement excède un seuil fixé par décret selon l'âge de l'enfant, le service départemental de l'aide sociale à l'enfance auquel a été confié le mineur en application de l'article 375-3 du code civil examine l'opportunité de mettre en œuvre d'autres mesures susceptibles de garantir la stabilité des conditions de vie de l'enfant afin de lui permettre de bénéficier d'une continuité relationnelle, affective, éducative et géographique dans un lieu de vie adapté à ses besoins. Il en informe le juge des enfants qui suit le placement, en présentant les raisons qui l'amènent à retenir ou à exclure les mesures envisageables. »*
- Loi n° 2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants, visant notamment à améliorer les garanties procédurales en matière d'assistance éducative,
- Article L.221-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) précisant les missions du service de l'aide sociale à l'enfance,
- Articles L.222-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles
- Articles L.223-1 et L.223-1-1 du CASF portant sur l'établissement d'un "projet pour l'enfant" élaboré par les services départementaux et les titulaires de l'autorité parentale, qui précise les actions qui seront menées auprès de l'enfant, des parents et de son environnement,

- Articles R.312-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles,
- Articles R.313-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles,
- Articles L. 313-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles,
- Articles L. 314-1 et 314-9 du Code de l'action sociale et des familles,
- Articles 375 à 375-9 du Code civil indiquant que si la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur non émancipé sont en danger, ou si les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises, des mesures d'assistance éducative peuvent être ordonnées par justice,
- Décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du Code de l'action sociale et des familles,
- Décret n°2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du Code de l'action sociale et des familles,
- Décret n° 2022-1728 du 30 décembre 2022 relatif au référentiel national d'évaluation des situations de danger ou de risque de danger pour l'enfant,
- Arrêté du 30 août 2010 relatif au contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques d'un projet déposé dans le cadre de la procédure d'appel à projet mentionnée à l'article L.313-1-1 du Code de l'action sociale et des familles,
- Circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 relative à la procédure d'appel à projet et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux.

## II. CONTENU DU PROJET

### 1. Public cible

- **AEMO R (Action Educative en Milieu Ouvert Renforcée) et PAD J (Placement A Domicile Judiciaire)**

Mineurs non émancipés pour lesquels la justice a ordonné une mesure d'assistance éducative, considérant que leur santé, sécurité ou moralité était en danger, ou dont les conditions de leur éducation, développement physique, affectif, intellectuel et social étaient gravement compromises.

- **PAD A (Placement A Domicile Administratif)**

Mineurs non émancipés et leurs parents rencontrant des difficultés sociales, éducatives et/ou relationnelles mais dont la santé, la sécurité, la moralité, l'éducation, le développement physique, affectif, intellectuel et social ne sont pas gravement compromis.

Cette mesure éducative est mise en œuvre à la demande ou avec l'accord des parents, du tuteur ou du détenteur de l'autorité parentale de la, ou du mineur. Il revient au Président du Conseil départemental de décider de l'application de la mesure.

### 2. Présentation des mesures

- Action éducative en milieu ouvert renforcée (AEMO R)

Lorsque les détenteurs de l'autorité parentale sont confrontés à d'importantes difficultés dans la prise en charge de leurs enfants au quotidien sur le plan éducatif, matériel, psychologique

tels que défini dans le cadre des lois en matière de protection de l'enfance (carences éducatives, difficultés relationnelles, conditions d'existence précaire pouvant mettre en danger la santé, la sécurité, l'entretien, l'éducation ou le développement de leur enfant), la mesure AEMO R, prise par décision du Juge, permet une intervention renforcée au plus près des difficultés rencontrées par la famille.

Il permet à l'enfant d'être maintenu dans son milieu familial tout en mettant en place l'étalement nécessaire à une évolution optimale de la situation. Les parents ou tout autre titulaire conservent pendant la durée de la mesure l'autorité parentale.

La durée de la mesure peut être renouvelée si nécessaire, et pourra si besoin évoluer vers d'autres dispositifs.

L'objectif de l'AEMO R vise alors à faire cesser le danger, apporter aide et conseil à la famille afin de lui permettre de surmonter les difficultés socio-éducatives qu'elle rencontre, lui permettre de développer ses propres capacités d'éducation et de protection et veiller au bon développement de l'enfant dans toutes les composantes de sa vie.

#### - Placement à Domicile

Lorsque les détenteurs de l'autorité parentale sont confrontés à d'importantes difficultés sur le plan éducatif (situation de carence éducative, de difficultés relationnelles, de conditions d'existence qui risquent de mettre en danger la santé, la sécurité, l'entretien, l'éducation ou le développement de leur enfant), auxquelles ils ne sont pas parvenus à trouver des réponses adaptées, le placement à domicile offre une alternative au placement traditionnel en permettant d'apporter un soutien matériel, éducatif et psychologique tout en maintenant l'enfant dans son environnement de vie.

Le placement à domicile peut être contractualisé entre les détenteurs de l'autorité parentale et le Conseil départemental, conformément aux dispositions de l'article L.222-4-2 du Code de l'action sociale et des familles ou ordonné par le juge des enfants en application de l'article 375-2 al.1 du Code civil.

La spécificité du placement à domicile réside dans le fait que l'enfant soit confié à l'aide sociale à l'enfance et continue à vivre au domicile parental.

L'objectif de cette mesure permet une évaluation fine et consensuelle basée sur des éléments factuels.

Durant la mise en œuvre d'une prestation ou d'une mesure de placement à domicile et à tout moment, en cas de danger ou de risque de danger, le mineur peut être mis à l'abri et accueilli temporairement dans un établissement ou une famille d'accueil.

A l'issue de l'accompagnement individualisé de l'enfant et de son milieu familial, si les difficultés persistent où s'aggravent, le service conduisant la mesure sera le plus à même de solliciter la mise en place d'une nouvelle mesure où d'un éloignement dans un esprit de protection du mineur et de cohérence du projet pour l'enfant.

Cette aide a pour objectifs d'accompagner et remobiliser les parents, ou les détenteurs de l'autorité parentale pour faire cesser le risque de danger ou le danger. Elle vise à les accompagner dans la compréhension de leurs difficultés et à les surmonter. La mesure éducative doit leur donner la possibilité de développer leur propre capacité d'éducation et de protection. Elle repose sur la fédération et la coordination autour du projet de l'enfant.

### **III. CARACTERISTIQUES DU PROJET**

#### **1. Les objectifs**

- Maintenir chaque fois qu'il est possible l'enfant dans son milieu familial
- Protéger l'enfant tout en maintenant des relations quotidiennes avec ses parents
- Garantir aux enfants une prise en charge adaptée à leur âge et à leurs capacités
- Soutenir les familles dans leur pratique de la parentalité au travers des actes de la vie quotidienne et en les resituant dans l'exercice de leurs droits et leurs devoirs
- Développer des liens plus structurants entre parents et enfants
- Eviter les ruptures dans le parcours de l'enfant tout en construisant une cohérence de parcours
- Privilégier le maintien au domicile plutôt que le placement en structure pour enfants.

#### **2. Les outils**

Le projet doit répondre aux dispositions de la loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et à ce titre, mettre en œuvre les documents suivants, adaptés aux mesures alternatives au placement :

- Le projet de service
- Le livret d'accueil
- Le règlement de fonctionnement
- Le contrat d'accueil ou document individuel de prise en charge
- Le conseil de la vie sociale ou toute autre forme de participation des usagers
- La qualification du personnel (diplôme, extrait de casier judiciaire, curriculum vitae)
- Les indicateurs pour garantir la promotion de la bientraitance
- Les procédures d'évaluation.

Ces documents doivent être un des outils pour garantir la qualité de la prise en charge des enfants et de leur famille.

#### **3. La méthodologie en travail social**

La nature des interventions renvoie à une méthodologie de travail social basée sur :

- Le recueil de l'accord parental et un travail autour de l'adhésion des familles (indicateurs de participation active),
- Une évaluation des capacités parentales pour élaborer le projet personnalisé de l'enfant au plus près des réalités et compétences familiales pour répondre aux besoins des enfants. (Indicateurs gradués d'atteintes des objectifs),
- Une intervention tenant compte d'une meilleure insertion sociale et professionnelle des parents (passerelle avec les acteurs de l'insertion),
- Une intervention sociale basée dans un premier temps sur l'observation, qui doit s'assurer du contexte sécurisé pour l'enfant et être moteur de la rénovation du lien familial,
- Un intervenant qui garantit l'application des normes de la prise en charge des enfants au regard de ses besoins fondamentaux et aux attendus du contrat administratif ou de l'ordonnance délivrée par le Juge des enfants,
- Un travail qui doit être mené à partir des compétences parentales, en toute transparence avec les familles impliquant le partage des écrits, notes et rapports avec elles,

- Une évaluation régulière de la mesure effectuée en concertation avec les parents et avec le mineur selon son âge et son degré de maturité. Il est nécessaire d'évaluer régulièrement l'atteinte des objectifs, la résolution des dysfonctionnements préalablement diagnostiqués et de vérifier si les moyens mis en œuvre sont adaptés,
- Un service accompagnant qui est vigilant à ne pas imposer son modèle de pensée, son jugement, au risque d'être arbitraire et de dénaturer le projet personnalisé de l'enfant,
- Un lien permanent avec les services du Conseil Départemental (MEPPE) qui reste garant du projet de l'enfant par délégation du Président du Conseil Départemental,
- Des outils partagés et des temps de coordination définis,
- La participation obligatoire du service accompagnant les AEMO R et/ou PAD à la commission d'orientation départementale des mesures alternatives au placement portée par la Direction Enfance Famille.
- L'engagement du service accompagnant les AEMO R et/ou PAD à transmettre à échéance requise les remontées chiffrées et actualisées des mesures en cours ainsi qu'en attente.

## **IV. MODALITÉS D'INTERVENTION**

### **1. La composition de l'équipe**

L'équipe est souhaitée pluridisciplinaire afin de favoriser une complémentarité des compétences et des interventions.

Un travailleur social référent du parcours de l'enfant est systématiquement nommé au sein du service autorisé par le Conseil départemental.

### **2. La conduite de la mesure**

#### AEMO R :

La durée de la mesure est fixée par le Juge des Enfants pour une durée variable allant de 6 mois à 2 ans, renouvelable jusqu'aux 18 ans de l'enfant.

#### PAD (A et J) :

La durée de la mesure est fixée par le Président du Conseil départemental (PAD A), ou le Juge des Enfants (PAD J) pour une durée variable allant de quelques mois à 1 an, renouvelable jusqu'aux 18 ans de l'enfant.

Le service prestataire nomme dans les 15 jours suivant la décision de la mesure décidée par le Juge des enfants (AEMO R et PAD J) ou par le Président du Conseil départemental (PAD A), un travailleur social référent.

Les interventions du référent éducatif doivent être réalisées à un rythme soutenu pour répondre à la notion de mesure renforcée.

Le nombre de mesures suivies par le référent éducatif du service prend en compte la nature de la mesure et les caractéristiques de chaque situation (enfant seul, fratrie d'un même domicile...).

Dans tous les cas, l'intervenant devra respecter le rythme d'intervention défini et s'adapter aux contraintes des familles (moyens de locomotion, horaires de rencontre...).



Le service gardien restant le garant du projet de l'enfant, au sein de chaque Maison des Solidarités. Une veille est ainsi assurée par le Responsable de la Mission Enfance-Parentalité-Protection de l'enfance.

- L'intervenant social référent assure les fonctions suivantes :
  - Le diagnostic et l'accompagnement en s'appuyant sur les compétences familiales et ressources élargies de la famille,
  - L'évaluation du lien d'attachement parent(s)/enfant(s), lien fratrie (références attendues aux travaux de l'ONPE et/ou de l'IGAS dans le cadre des derniers outils d'évaluation des compétences parentales et du lien d'attachement),
  - La médiation pour résoudre des conflits potentiels et pour responsabiliser les membres de la famille,
  - La prise en compte des besoins et des demandes des enfants et des parents,
  - Le travail en partenariat avec les services spécialisés qui participent à la prise en charge de l'enfant,
  - Le lien avec les services du Conseil départemental en territoires pour conduire le projet de l'enfant.
  
- L'intervenant social utilise les supports suivants :
  - L'entretien à domicile, au sein du service ou en lieu neutre,
  - L'évaluation de l'attachement sécuritaire ou insécuritaire,
  - La médiation pour résoudre des conflits potentiels et responsabiliser les membres de la famille,
  - Les outils permettant la prise en compte des besoins fondamentaux et les demandes des enfants et des parents,
  - Des outils et référentiels utiles pour assurer ses fonctions d'accompagnement des parcours.

Il est rappelé que les mesures sont réalisées du lundi au dimanche. La fréquence des interventions peut varier selon la nature de la mesure et les spécificités de chaque situation.

Une astreinte mobilisable 7j./7, 24h/24 est organisée par le service en charge de la prestation/mesure.

Les appels téléphoniques ou interventions physiques de l'astreinte sont consignés dans un registre. Ces éléments sont communiqués avec **le tableau de suivi des effectifs transmis chaque semaine au service de l'aide sociale à l'enfance.**

En cas de dysfonctionnement, le service en informe immédiatement le Conseil Départemental par l'intermédiaire d'une fiche d'Événement Indésirable, conformément à la réglementation en vigueur (Décret n° 2016-1813 du 21 décembre 2016, l'obligation est faite aux établissements et services sociaux et médico-sociaux de signaler tout dysfonctionnement grave ou événement ayant pour effet de menacer ou compromettre la santé, la sécurité ou le bien-être des personnes prises en charge).

Lorsque l'accueil en urgence de l'enfant s'avère nécessaire, le prestataire organise sa mise à l'abri dans ses propres structures s'il s'agit d'une maison d'enfants à caractère social (MECS) ou dans un autre lieu d'accueil adapté à l'enfant (MECS avec convention ou famille d'accueil). Le prestataire informe la Direction Enfance Famille et la MEPPE du Conseil départemental des Ardennes de la mise à l'abri de 3 jours maximum, qui en avise le Juge des Enfants en cas de placement à domicile judiciaire.

Pendant la durée de la mise à l'abri, le prestataire continue d'assurer le suivi éducatif de l'enfant.

### **3. Échéance et fin de la mesure**

Il est rappelé que tout au long de la mesure, des temps d'échanges ponctuels doivent avoir lieu avec la famille, l'enfant ainsi qu'avec l'ensemble des acteurs concernés.

Un mois avant la date d'échéance de la mesure, le prestataire transmet un rapport circonstancié de la situation et propose les suites à donner à la mesure (arrêt, demande de renouvellement, réorientation) après avoir entendu la famille, l'enfant selon son âge et ses capacités, les partenaires concernés, en motivant ses propositions.

Il transmet son rapport à la MEPPE du territoire concerné ainsi qu'au juge des enfants dans le cadre d'une mesure judiciaire.

Si nécessaire, le prestataire organise une réunion de concertation afin d'apporter un éclairage complémentaire au rapport de situation. Si la préconisation est le placement, une commission préparatoire au placement doit être organisée par la MEPPE pour rechercher le lieu d'accueil approprié avant la saisine du Juge des Enfants.

En cas de renouvellement de la mesure, le service prestataire poursuit son intervention auprès de la famille, y compris s'il ne dispose pas, dans l'immédiat, du nouveau jugement en assistance éducative.

Dans un souci de continuité du parcours de l'enfant, le Conseil Départemental portera une attention toute particulière à l'anticipation de l'échéance de fin de mesure.

## **V. SECTEUR D'INTERVENTION**

Les mesures alternatives au placement devront pouvoir être mise en œuvre sur **l'ensemble du département des Ardennes** suivant le découpage des quatre Délégations Territoriales des Solidarités, dans le souci d'assurer une cohérence d'intervention permettant de garantir l'équité entre les bénéficiaires.

Dans un contexte d'évolution du cadre réglementaire, des besoins des mineurs et des familles accompagnées au titre de la protection de l'enfance, le prestataire devra être en capacité de s'adapter aux changements et faire évoluer son offre de service conformément aux orientations du Conseil départemental.

Il est demandé aux candidats de communiquer leur organisation interne relative au mode de répartition des mesures attribuées.

## **VI. MODALITES DE FINANCEMENT**

Le projet d'accompagnement et d'hébergement relève du cadre de la tarification avec mise en place des procédures budgétaires et contrôle des comptes administratifs pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux prévue par les articles L314-1 et L314-9 du code de l'action sociale et des familles.

Le prix de journée par enfant ne doit pas excéder le prix de journée moyen constaté sur le département, soit une dotation annuelle de 1 178 000,00 €. Cette dotation intègre toutes les charges de fonctionnement nécessaires à la prise en charge des enfants confiés.

L'objectif prévisionnel de prise en charge doit correspondre à une activité minimum de 95% de la capacité théorique d'accueil.

L'organisation courante de prise en charge des enfants sera détaillée afin de définir le coût global et l'impact sur la section d'investissement pour l'immobilier.

## **VII. INFORMATION RELATIVE A LA MISE EN OEUVRE DU PROJET**

### **1. Evaluation et suivi de l'action**

#### ***Mensuelle***

Chaque mois, un tableau statistique comprenant la liste nominative actualisée des enfants pris en charge au titre de l'AEMO R et des mesures de PAD A et J est transmis au Service Qualité-contrôle des établissements et services de la Direction Enfance-Famille, au Service Tarification et Contrôle des établissements et services sociaux et médico-sociaux ainsi qu'à la MEPPE concernée.

#### ***Annuelle***

Le prestataire fournit chaque année un bilan d'activité, au plus tard au 30 avril de l'année n+1.

#### ***Ponctuelle***

Une évaluation sur pièce et sur place pourra être menée par la Direction Enfance-Famille en la qualité de son Services Qualité- contrôle des établissements et du service Tarification et Contrôle des établissements et services sociaux et médico-sociaux.

### **2. Mise en œuvre**

Les candidats présentent un calendrier prévisionnel précisant les étapes et délais de mise en œuvre, dans le respect des dates figurant dans l'avis d'appel à projets.

Durant la première année de fonctionnement, un bilan trimestriel (qualitatif et quantitatif) est réalisé par le prestataire et adressé à la Direction Enfance-famille du Département.

Les années suivantes, le prestataire remet un rapport annuel au Conseil départemental comportant l'ensemble des données d'activité.

Au terme de chaque exercice, le porteur du dispositif doit également présenter un état des comptes précis.

Un comité de pilotage du dispositif se réunit au moins deux fois par an à l'initiative de la Direction Enfance Famille, auquel participe le porteur de projet.

Le porteur du projet s'inscrit dans les outils du Conseil Départemental et transmet à la Direction Enfance famille un suivi hebdo

## ANNEXE 2 : GRILLE DE COTATION

THEMES	CRITERES	COTATION	TOTAL
<b>Projet de Service</b>	Contenu des documents : modalités fixant la garantie des droits des usagers	5	20
	Adaptation de l'intervention au regard du besoin de l'enfant et de sa famille (organisation départementale, outils, actions individuelles/actions collectives...)	5	
	Capacité d'adaptation et d'évolution du projet, pratiques innovantes	5	
	Expérience du prestataire en protection de l'enfance	5	
<b>Modalités de mise en œuvre du projet et des collaborations</b>	Respect de la procédure d'admission actuelle, délais de mise en œuvre de l'intervention et modalités de mise en œuvre des prestations	10	35
	Collaboration avec les services du Conseil départemental (information régulière sur l'évolution des situations, participation au projet pour l'enfant...)	15	
	Collaboration avec l'ensemble des partenaires intervenant auprès de l'enfant (Justice, Education Nationale, ESMS,...)	10	
<b>Modalités de financement et de gestion</b>	Budget de fonctionnement et détail des moyens envisagés :	15	45
	Ressources Humaines : composition, compétences et organisation des équipes	10	
	Respect de l'activité prévue au cahier des charges et délai de mise en œuvre du service	10	
	Ratios financiers :  Capacité financière de mise en œuvre du projet, coût des investissements, plan financier de l'opération	10	
<b>TOTAL</b>		<b>100</b>	